

CONSEIL MUNICIPAL N°20-04

MERCREDI 27 MAI 2020

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

L'an deux mil vingt, le 27 mai 2020 à 18h05, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard ABRIGNANI, doyen.

Présents :

Messieurs ABRIGNANI Bernard, CARMES Jérémy, FALLETTA David, FOURRAT Alexandre, HOUSSIN Gautier, LE BRETON Franck, LE SOURD Dominique, MURAZ Jean-Marc, PIDEIL Bruno POLLIER Fabien,

Mesdames CHEDAL Carole, CHEDAL-ANGLAY Carole, CHEDAL-MATER Noëlle, MARIÉ Nathalie, SHELLEY Peggy.

Excusé représenté : - néant -

Absent : - néant -

Le quorum requis étant atteint, la majorité des membres en exercice étant présente, il est passé à l'ordre du jour.

Monsieur Jérémy CARMES a été élu secrétaire de Maire
(Art. L .2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aux termes des dispositions des articles L. 2121-25 et R 2121-11, le compte rendu de chaque séance est affiché, sous huit jours, par extraits, à la porte de la mairie. **Ainsi, le Code n'exige pas que le compte-rendu retrace l'intégralité des débats. Le juge, lui, a posé deux exigences rédactionnelles :**

- **Les extraits du compte-rendu doivent être constitués par les points essentiels du procès-verbal (PV) de la séance** et doivent donc porter sur les décisions prises par le conseil municipal ; la rédaction de ces extraits doit être telle que les administrés puissent saisir le sens et la portée réelle des délibérations prises, et notamment de savoir si ces délibérations sont susceptibles de leur faire grief.
- **Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations doivent être mentionnés**, afin de vérifier le respect des dispositions de l'article L. 2131-11 du CGCT, selon lesquelles sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés à l'affaire.

Rien ne s'oppose en principe à ce qu'un document unique puisse tenir lieu du compte-rendu et de procès-verbal, dont la communication peut être demandée par toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT (CE du 5 déc. 2007, n°2770087).

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 mars 2020 est approuvé à l'unanimité.

1. DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (art. L .2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales) – Relevé des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT)

Aucun engagement ni aucune décision n'ont été pris depuis le 3 mars 2020 car l'élection du maire n'a pas été encore faite.

2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2.1 Élection du Maire.

En tant que doyen des conseillers municipaux, Monsieur Bernard ABRIGNANI prend la présidence de l'assemblée pour l'élection du Maire.

Il procède tout d'abord à l'appel des membres du conseil municipal : 15 membres du conseil municipal étant présents, la condition de quorum est remplie.

Il propose ensuite de procéder à l'élection du Maire et fait appel à candidature.

Monsieur Bruno PIDEIL se porte candidat.

Monsieur Bernard ABRIGNANI rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Par ailleurs, afin de respecter la réglementation en vigueur pour l'élection du Maire, il demande à deux conseillers municipaux de bien vouloir être assesseurs pour pouvoir former le bureau des élections. Messieurs Jérémy CARMES et Alexandre FOURRAT sont désignés pour assurer cette fonction.

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par le Président et le secrétaire qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8
Monsieur Bruno PIDEIL :	15

Monsieur Bruno PIDEIL est déclaré élu aux fonctions de Maire au scrutin secret (art. L.2122-4 du CGCT) à la majorité absolue au premier tour du scrutin par 15 voix.

Il a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2.2 Détermination du nombre d'adjoints au Maire.

Vu l'Assemblée délibérante renouvelée dans sa totalité lors du scrutin des élections municipales du 15 mars 2020 ;

Vu l'élection du Maire de ce-jour, et la nécessité à présent pour le Conseil Municipal de se déterminer librement sur le nombre d'adjoints au Maire préalablement à leur désignation ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L. 2122-2, arrêtant ce nombre au maximum à 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que cet effectif s'élève à quinze membres élus ;

Il est proposé au conseil municipal d'arrêter le nombre des Adjoints au Maire du conseil municipal de la Commune de Brides-les-Bains.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ARRÊTE le nombre d'adjoints au Maire du conseil municipal à quatre (4).

2.3 Élection des adjoints au Maire.

Monsieur le Maire propose les candidats pour l'élection aux quatre postes d'Adjoint.

Il rappelle qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, les adjoints au Maire sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il propose la candidature de Monsieur Bernard ABRIGNANI au poste de premier adjoint ;

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par Monsieur le Maire et le secrétaire qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Monsieur Bernard ABRIGNANI est déclaré élu au poste de premier Adjoint au Maire, au scrutin secret (art. L.2122-4 du CGCT) à la majorité absolue au premier tour du scrutin par 15 voix. Celui-ci est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il propose la candidature de Madame Peggy SHELLEY au poste de deuxième adjointe ;

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par Monsieur le Maire et le secrétaire qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Madame Peggy SHELLEY est déclarée élue au poste de deuxième Adjointe au Maire, au scrutin secret (art. L.2122-4 du CGCT) à la majorité absolue au premier tour du scrutin par 15 voix. Celle-ci est immédiatement installée dans ses fonctions.

Il propose la candidature de Monsieur Jean-Marc MURAZ au poste de troisième adjoint ;

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par Monsieur le Maire et le secrétaire qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins nuls:	1
Nombre de suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Monsieur Jean-Marc MURAZ est déclaré élu au poste de troisième Adjoint au Maire, au scrutin secret (art. L.2122-4 du CGCT) à la majorité absolue au premier tour du scrutin par 14 voix. Celui-ci est immédiatement installé dans ses fonctions.

Il propose la candidature de Madame Carole CHEDAL-ANGLAY au poste de quatrième adjointe ;

Il est ensuite procédé au vote, puis à son dépouillement par Monsieur le Maire et le secrétaire qui donne le résultat suivant :

Nombre de votants :	15
Nombre de bulletins nuls:	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Madame Carole CHEDAL-ANGLAY est déclarée élue au poste de quatrième Adjointe au Maire, au scrutin secret (art. L.2122-4 du CGCT) à la majorité absolue au premier tour du scrutin par 15 voix. Celle-ci est immédiatement installée dans ses fonctions.

3. QUESTIONS ORALES AYANT TRAIT AUX AFFAIRES COMMUNALES.

-- néant--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h54.

Le Maire
Bruno FIDEL

